

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 06/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **PHARMATIS**

ZA EST N 1  
60190 Estrées-Saint-Denis

Références : IC-R/0511/23-NEC  
Code AIOT : 0005101170

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement PHARMATIS (ex BOEHRINGER INGELHEIM) implanté ZA EST N° 1 60190 Estrées-Saint-Denis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement de la DDT du 05/12/2023 :

"Les analyses effectuées depuis le constat de la forte pollution reçue sur la station d'épuration de Rémy en date du 30 novembre ne mettent malheureusement pas en avant d'amélioration de la situation. La charge reçue par la station a complètement déréglé la biomasse qui n'est plus en capacité de traiter correctement les effluents, et l'analyse des eaux épurées fait état de valeurs très fortes sur les paramètres ammoniac et phosphore. La courbe des teneurs en oxygène est, elle aussi, à plat.

Le smoa avait indiqué qu'il suspectait usue la société Pharmatis en soit à l'origine (incident possiblement similaire avec la station d'épuration qui est dorénavant fermée en face du site industriel).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PHARMATIS (ex BOEHRINGER INGELHEIM)
- ZA EST N° 1 60190 Estrées-Saint-Denis
- Code AIOT : 0005101170
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PHARMATIS, située à ESTREES ST DENIS (Oise), est une entreprise de fabrication de préparations pharmaceutiques.

Elle utilise notamment du phosphate d'aluminium comme matière première dans la fabrication de certains médicaments.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suspicion de rejet d'effluents industriels contenant des taux élevés de phosphore dans le réseau d'eaux industrielles qui aboutit à la station d'épuration de Rémy.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tableau de classement	Déclaration du 28/02/2023	Sans objet
2	Rejets des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 5.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PHARMATIS effectue des analyses hebdomadaires sur ses effluents aqueux industriels. Elle respecte les VLE prescrites dans l'arrêté ministériel du 10/11/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 et celles de la convention de déversement dans le réseau communal de la ville de Rémy qui aboutit à la station d'épuration communale.

Par ailleurs la société PHARMATIS n'a signalé à l'inspection des installations classées aucun incident au moment de la pollution.

### Nota :

La société JSP INTERNATIONAL exploite, sur le site d'Estrées-Saint-Denis, une unité de transformation de polypropylène. Ces activités sont autorisées et réglementées notamment par les arrêtés préfectoraux des 27 février 1997, 9 janvier 2004, 22 mars 2006 et 3 juin 2009.

Les résultats du contrôle inopiné sur les rejets aqueux (eau de process) du site, réalisé les 26 et 27 avril 2023, indiquent une concentration en phosphore total de 0,26 mg/l pour 10 mg/l autorisés et un flux de 0,03 kg/j pour un flux autorisé de 2 kg/j dans l'APC du 22/03/2006 (VLE également reprises dans la convention de déversement dans le réseau communal, signée avec le SIAPA et VEOLIA).

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Tableau de classement

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 28/02/2023
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques à déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>
Récépissé de déclaration en date du 19 janvier 1989 pour la rubrique 2910 Combustion (chaudières)
Dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet PHARMATIS sur la commune principale de l'AIOT Zone Activité Est 1 60190 ESTREES ST DENIS La référence du dossier est A-3-BEFD71CON et concerne une demande de type "une déclaration de modification". <ul style="list-style-type: none"><li>• Rubrique : 4422</li><li>• Alinéa : 4422-2</li><li>• Libellé des rubriques : Peroxydes organiques type E ou type F</li><li>• Quantité totale : 3,5 t</li><li>• Quantité projet : 3,5 t</li><li>• Régime : D</li></ul>
<b>Constats :</b> L'établissement relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2910 et 4422 (stockage d'acide). Il n'y a plus de TAR sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Rejets des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : – pH (NF T 90 008) 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; – température < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO <sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO : – matières en suspension (NF EN 872) : 600 mg/l ; – DCO (NF T 90 101) 2 000 mg/l (*) ; – DBO <sub>5</sub> (NF EN 1899) 800 mg/l.
(*) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

[...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols (XP T 90 109) 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- AOX (NF EN ISO 9562) 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- arsenic et composés (NF EN 26 595) 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- hydrocarbures totaux (NF T 90 114) 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (NF T 90 112) 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

#### **Constats :**

Les eaux résiduaires de l'usine de fabrication de médicaments (rejets aqueux provenant du nettoyage des installations) sont collectées dans un puits de relevage, sont dirigées vers un bassin de lissage puis rejetées dans le réseau communal de la ville de Rémy qui aboutit à la station d'épuration de Rémy.

L'établissement PHARMATIS dispose d'une autorisation de déversement dans le réseau public eaux usées et d'une convention de rejet signée le 7 novembre 2023.

Cette dernière indique que :

- le volume ne doit pas dépasser 400 m<sup>3</sup>/jour et 50 m<sup>3</sup>/heure ;
- pour le paramètre phosphore : concentration maximale de 60 mg/L et flux maximal de 20 kg/j.

Des analyses sur les eaux résiduaires sont réalisées toutes les semaines par un laboratoire extérieur agréé (société AGROLAB) et sont envoyées à VEOLIA et au SIAPA.

Les rejets dans le réseau communal ne sont effectués que si le pH, la température et le débit journalier sont conformes.

L'inspecteur a consulté les résultats des analyses sur les eaux résiduaires depuis le début de l'année 2023. Seuls deux dépassements sont à ce jour à noter pour le paramètre phosphore : le 25 janvier (62 mg/l) et le 26 juillet (73 mg/l).

L'inspecteur a également consulté les deux derniers rapports relatifs aux prélèvements effectués les 31 octobre 2023 et 14 novembre 2023. Les VLE sont respectées :

- concentration en phosphore pour octobre : 49 mg/L (cf. rapport AGROLAB n°1336045 semaine 44 du 01/11/2023) ;
- concentration en phosphore pour octobre : 23 mg/L (cf. rapport AGROLAB n°1341564 semaine 46 du 16/11/2023).

**Type de suites proposées :** Sans suite